

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 23 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COMPO OUEST

LE GROS CHENE
35500 Cornillé

Références : UD35/2023-572
Code AIOT : 0100032344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement COMPO OUEST implanté L EPINERAY 35220 Saint-Jean-sur-Vilaine. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite sur cette installation à déclaration a fait suite à la découverte, par voie de presse, d'un incendie s'étant déroulé le 17/10/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPO OUEST
- L EPINERAY 35220 Saint-Jean-sur-Vilaine
- Code AIOT : 0100032344
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une plateforme de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration des eaux urbaines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Constats sur l'événement
- Rapport d'accident
- Nécessité de mesures d'urgence
- Conditions de redémarrage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Constats sur l'événement	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69	/	Sans objet
3	Conditions de redémarrage	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-70	/	Sans objet
4	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Nécessité de mesures d'urgence	Code de l'environnement du 01/01/1900, article L.512-20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie ayant circonscrit très rapidement, les conséquences sont uniquement économiques. A l'exception des fumées émises, aucun impact environnemental n'est à déplorer car les déchets verts consommés pour tout ou partie ont été réservés sur site et l'eau ayant servi à atteindre l'incendie a été canalisée vers le bassin de décantation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Constats sur l'événement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Constatations
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : L'information de l'incendie a été connue des services au travers une parution Internet du journal Ouest-France aux environs de 18h20, le 17/10/2023. cet article avait été édité.à 15h32, Aux dires de l'exploitant, celui-ci a pris connaissance à 7h25 d'un message lui indiquant des flammes sur la plateforme. Ce message avait été envoyé aux environs de 6h30 par une connaissance. Les services de secours sont arrivés aux environs de 7h30 : ils ont été prévenus par une tierce personne vers 6h55. L'exploitant est arrivé sur site aux environs de 8h; l'incendie étant maîtrisé. L'incendie a pris dans un stock de broyats de déchets verts, celui-ci étant en attente d'incorporation. L'exploitant a constaté que, seule, une surface du tas a été brûlé. D'après lui, l'élément déclencheur est externe ; il ne peut s'agir d'auto-combustion. Afin d'éteindre l'incendie, les services de secours ont eu recours à environ 15 m3. La bâche de 120 m3 n'a pas été sollicitée. Il apparaît qu'elle n'est pas située tel que prévu dans le dossier de déclaration. L'exploitant estime que 10 tonnes de déchets entrants (broyats de déchets verts) ont été touchées. L'exploitant reconnaît qu'il ne savait pas qu'il était tenu de prévenir l'inspection des installations classées suite à un incident ou un accident. > L'exploitant devra prendre connaissance de l'ensemble des modalités de gestion d'une plateforme de compostage soumis à déclaration, à savoir l'arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780, et en particulier les chapitres 1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle et 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie de l'annexe I.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nécessité de mesures d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article L.512-20
Thème(s) : Risques accidentels, Évaluation de la situation actuelle et à court terme
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre " , soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : Seulement une dizaine de tonnes de déchets verts en attente d'incorporation a été touchée par l'incendie. Ce volume a été mis de côté. Les eaux d'extinction ont été récupérées dans le bassin de décantation. Aucun élément pollué n'est donc sorti du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de redémarrage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-70
Thème(s) : Risques accidentels, Encadrement de la remise en service en sécurité
Prescription contrôlée : Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitation peut continuer de fonctionner en raison de l'absence d'impact sur le site tant en termes de structure que d'organisation. > L'exploitant veillera à ce que les déchets brûlés soient éliminés dans des installations adaptées. Ils ne pourront, en aucun cas, être épandus ou incorporés au compost.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de l'évènement pour en tirer le retour d'expérience
Prescription contrôlée : [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : > L'exploitant fournira un rapport d'accident à l'inspection des installations classées. Ce rapport prendra la forme d'une FICHE DE NOTIFICATION D'ACCIDENT / INCIDENT émise par le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels et disponible sous https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet